



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.3)]

59/207. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées dans le cadre des divers instruments relatifs à ces questions,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments ayant trait au droit international humanitaire,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Notant le rapport spécial du Secrétaire général sur les événements survenus dans l'Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003, qui a été rédigé par les Sections des droits de l'homme et de la protection de l'enfance de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1493 (2003) du 28 juillet 2003, 1522 (2004) du 15 janvier 2004, 1533 (2004) du 12 mars 2004 et 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) La nomination en juillet 2004 de l'expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que le voyage qu'il a effectué dans le pays en août 2004 ;

b) En particulier le mandat élargi de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo concernant la promotion et la protection des droits de l'homme conformément à la résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité, et appuie le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et la Mission ;

¹ Voir S/2004/573.

c) L'action menée par le bureau extérieur des droits de l'homme en République démocratique du Congo, qu'elle encourage à poursuivre et à intensifier sa coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies et la Mission dans l'accomplissement de son mandat ;

d) Les mesures prises par les institutions de transition afin de mettre en œuvre l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et de rétablir l'autorité de l'État, comme, par exemple, la désignation de gouverneurs provinciaux, la constitution de la Commission électorale indépendante, la nomination des hauts responsables de la police nationale intégrée et la constitution du Conseil supérieur de la défense ;

e) L'adoption de la Déclaration de principes par les chefs d'État ayant participé à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004 ;

2. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la tenir informée des consultations entre le Haut Commissariat et le Secrétaire général concernant les moyens d'aider le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à faire face au problème de l'impunité ;

3. *Prend note* de la décision du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, à la requête de la République démocratique du Congo, d'ouvrir une enquête sur les crimes supposés avoir été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale² ;

4. *Condamne* les violations persistantes des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, et reste préoccupée par la fréquence de violations graves et de la montée des tensions ethniques dans l'ensemble du pays, et plus particulièrement dans l'Ituri, dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu ainsi que dans d'autres zones de la partie orientale du pays ;

5. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) De respecter et de continuer à appliquer l'Accord global et inclusif ;

b) D'observer pleinement la Déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, signée à New York le 25 septembre 2003³, de s'employer fermement à assurer le plein succès du mécanisme de vérification conjoint dont les Présidents de la République démocratique du Congo et du Rwanda ont pris l'engagement à Abuja le 25 juin 2004⁴ et de participer de manière constructive à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs ;

c) De cesser immédiatement toute activité militaire qui empêche le renforcement de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la

² *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

³ A/58/428-S/2003/983, annexe.

⁴ Voir S/2004/534, annexe.

République démocratique du Congo, notamment de cesser d'apporter un appui aux groupes armés qui leur sont alliés ;

d) D'appuyer le Gouvernement de transition et ses institutions afin de permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures d'État dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à leurs obligations aux termes de la Constitution du Gouvernement de transition ;

e) De mettre fin immédiatement au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, qui est contraire au droit international et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵, conformément à la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 22 avril 2004, sur les enfants dans les conflits armés, étant entendu qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir des informations sans délai sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques ;

f) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants contre la violence effroyable, y compris la violence sexuelle, qui a été et reste fréquente dans l'ensemble du pays, en particulier dans l'Ituri, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ou dans d'autres zones de la partie orientale du pays, et condamne en particulier les actes généralisés de violence sexuelle comme moyen de guerre ;

g) De faire en sorte que les femmes et les enfants puissent pleinement jouir de tous leurs droits fondamentaux, de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles durant la période de reconstruction post-confliktuelle et d'assurer, dans les meilleurs délais, la pleine participation des femmes à tous les aspects des processus de règlement du conflit et de paix, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité en date du 31 octobre 2000 ;

h) De garantir les droits et le bien-être des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des rapatriés et des populations réfugiées ;

i) De respecter le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des civils, en veillant à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999 et du 19 avril 2000 ;

j) De promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de protéger la sécurité et la liberté de mouvement de tous les défenseurs des droits de l'homme ;

6. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de prendre des mesures spécifiques pour :

⁵ *Droits de l'homme : Recueil des instruments internationaux*, vol. II : *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1), sect. C, n° 39.

⁶ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 54/263, annexe I.

a) Atteindre les objectifs fixés pour la période de transition dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux permettant la mise en place d'un régime constitutionnel démocratique et la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée ainsi que la formation d'une police nationale intégrée et dotée de ressources suffisantes ;

b) Renforcer les institutions de transition, en particulier en créant effectivement la Commission électorale indépendante, la Commission vérité et réconciliation et le Centre de suivi des droits de l'homme, et rétablir la stabilité et la légalité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, permettant ainsi à la population de connaître à nouveau la paix et le progrès ;

c) S'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuer, en conséquence, à coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et renforcer encore la collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo ;

d) Mettre un terme à l'impunité et veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire soient traduites en justice dans le respect de la légalité, et procéder de toute urgence à une réforme globale du système judiciaire ;

e) Cesser d'appliquer la peine capitale en contravention avec les obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ et des autres instruments concernant les droits de l'homme, en rappelant qu'il s'est engagé à abolir progressivement cette peine et à ne pas l'appliquer aux jeunes délinquants ;

f) Continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale et avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

g) Éviter l'utilisation des médias pour attiser la haine ou les tensions entre les communautés, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté de la presse ;

h) Poursuivre son programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration des anciens combattants en tenant compte des besoins spéciaux des femmes et des enfants, notamment des filles, associés à ces combattants ;

i) Mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, compte tenu du lien entre cette exploitation et la poursuite du conflit ;

7. *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer le processus de transition en République démocratique du Congo et les institutions de transition et, en particulier, à apporter son concours à la réforme des institutions judiciaires nationales ;

8. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et prie l'expert indépendant chargé de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo de lui rendre compte à sa soixantième session.

74^e séance plénière
20 décembre 2004

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.